

Recommandation de politique générale n° 17 de l'ECRI sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI



Adoptée le 28 juin 2023

Strasbourg, 28 septembre 2023

European Commission
against Racism and Intolerance

ECRI
Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation de politique
générale n° 17 de l'ECRI
**sur la prévention et la lutte contre
l'intolérance et la discrimination
envers les personnes LGBTI**

Adoptée le 28 juin 2023
Strasbourg, 28 septembre 2023

Édition anglaise :
*ECRI General Policy
Recommendation No. 17 on preventing
and combating intolerance and
discrimination against LGBTI persons*

*Les points de vue exprimés dans cet ouvrage
n'engagent que le ou les auteurs
et ne reflètent pas nécessairement
la ligne officielle du Conseil de l'Europe.*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex, Courriel : ecri@coe.int

Conception de la couverture et mise en page : Division de la production des documents et des publications (DPDP), Conseil de l'Europe.

Photo : © EnvatoElements

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPDP.

© Conseil de l'Europe, septembre 2023
Imprimé aux ateliers du Conseil de l'Europe.

Published by the European
Commission against Racism and
Intolerance (ECRI)
Council of Europe – 2023
Strasbourg

Table des matières

INTRODUCTION	5
I. CONTEXTE HISTORIQUE	9
II. AVANCÉES DU RESPECT DES DROITS HUMAINS DES PERSONNES LGBTI EN EUROPE	11
III. PERSISTANCE D'OBSTACLES À LA RÉALISATION DES DROITS HUMAINS DES PERSONNES LGBTI DANS LA ZONE GÉOGRAPHIQUE COUVERTE PAR LE CONSEIL DE L'EUROPE	17
Manque de données fiables et de politiques adéquates	17
Nécessité de faire preuve de plus de détermination dans le domaine de l'éducation inclusive	20
Absence de reconnaissance et de protection formelles des couples de même sexe et des liens familiaux entre personnes LGBTI	21
Absence de reconnaissance juridique du genre et de protection des personnes transgenres	22
Absence de garanties juridiques couvrant les personnes intersexes	22
Droits de l'enfant et personnes LGBTI exposées aux pratiques de conversion	23
Traitement irrespectueux des demandes d'asile de personnes LGBTI	24
Montée du discours de haine anti-LGBTI et campagnes dites « anti-genre »	25
Absence de répression du discours de haine anti-LGBTI et de la violence motivée par la haine anti-LGBTI	26
RECOMMANDATIONS	29
Principes généraux	29
Politiques et coordination institutionnelle	31
Prévention	36
Protection	38
Enquêtes, poursuites et droit procédural	39
BIBLIOGRAPHIE	41
Conseil de l'Europe	41
Union européenne	45
Législation et jurisprudence nationales	45
Organisation de coopération et de développement économiques	46
Nations Unies	46

Introduction

1. L'ECRI a pour mandat et la présente recommandation de politique générale (RPG) pour but de prévenir et de combattre la discrimination et l'intolérance à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (intersexuées)¹ (LGBTI²), et de contribuer ainsi à l'avènement d'une société inclusive à leur égard³. Il convient de rappeler ici que les RPG de l'ECRI s'adressent aux autorités nationales des États membres. Toutefois, il revient à chacune et chacun, au sein de la société, de prévenir et de combattre la discrimination et l'intolérance envers les personnes LGBTI et de développer l'inclusivité de la société.

-
1. Les personnes intersexes naissent avec des caractéristiques sexuelles (de sexe) qui ne correspondent pas aux normes sociétales ou aux définitions médicales de ce qui fait qu'une personne est de sexe masculin ou féminin. Il existe de nombreuses formes d'intersexuation (ou intersexualité). Il s'agit d'un spectre ou d'un terme générique et non pas d'une catégorie unique. Pour une analyse et une explication complètes de la terminologie LGBTI, consulter le glossaire de l'ECRI disponible sur le site internet de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, <https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/ecri-glossary>.
 2. « LGBTI » désigne expressément les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Cela étant, la présente Recommandation de politique générale n° 17 couvre toutes les personnes, y compris non binaires, victimes de discrimination, de violence et d'intolérance en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles.
 3. L'ECRI s'efforce de remédier à l'intolérance et à la discrimination envers les personnes LGBTI depuis 2013, début de son cinquième cycle de monitoring par pays. Au sein du Conseil de l'Europe, elle a été encouragée à se pencher sur les droits de ces personnes par l'adoption de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. En préparant la liste des domaines prioritaires de son sixième cycle de monitoring par pays, et après avoir dialogué avec les acteurs de la société civile et les organismes de promotion de l'égalité des États membres, elle a décidé de mieux intégrer les droits des personnes intersexes et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans ses travaux. Son Secrétariat a publié en 2021 une fiche d'information sur les questions relatives aux personnes LGBTI, et l'ECRI s'est résolument attelée à l'identification et à la défense des droits des personnes LGBTI dans son travail de monitoring par pays.

2. Dans l'ensemble de la zone géographique que couvre le Conseil de l'Europe, les personnes LGBTI sont encore fréquemment en butte à la discrimination et à l'humiliation, voire à des violences, en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leurs caractéristiques sexuelles (caractéristiques de sexe)⁴. Les individus peuvent également être victimes de discrimination et d'humiliation en raison de leur association avec des personnes LGBTI et/ou en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leurs caractéristiques sexuelles perçues. L'intolérance envers elles prend des formes complexes et variées, et ses conséquences affectent leur identité juridique, sociale, politique et culturelle.

3. La population LGBTI d'Europe ne forme pas un ensemble monolithique ou unidimensionnel. Toutefois, la discrimination et l'intolérance dont souffrent les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ont peut-être en commun de s'enraciner dans des problèmes tels que le sexisme, la misogynie, le patriarcat et des convictions rigides sur l'identité, le corps, la sexualité et les rôles de genre. Si de nombreuses personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes se reconnaissent dans la désignation plus large de LGBTI, d'autres peuvent estimer que cette étiquette générique ne reflète pas suffisamment la spécificité de leur vécu.

4. Lorsqu'ils conçoivent des mesures de lutte contre la discrimination et l'intolérance envers les personnes LGBTI, les responsables politiques (locaux/régionaux ou nationaux) doivent absolument tenir compte de la diversité des orientations sexuelles, des identités de genre et des caractéristiques sexuelles en Europe. Il leur faut donc identifier les personnes qui appartiennent à plus d'une sous-catégorie LGBTI et peuvent être exposées à diverses formes d'intolérance et de discrimination. L'ECRI reconnaît en particulier les expériences, les défis et les vulnérabilités propres aux femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et

4. Conformément à son glossaire (2023), l'ECRI comprend l'*orientation sexuelle* comme faisant référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe (genre) opposé, de même sexe (genre) ou de plus d'un sexe (genre), et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus, *l'identité de genre* comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chaque personne, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres). Il convient de relever – il s'agit là d'un point important – que *l'identité de genre* comprend aussi l'expression du genre comme l'habillement, la voix et les manières. L'ECRI entend par *caractéristiques sexuelles* les caractéristiques chromosomiques, gonadiques et anatomiques d'une personne; elles comprennent des caractéristiques primaires, telles que les organes reproducteurs et l'appareil génital et/ou les structures chromosomiques et les hormones, et des caractéristiques secondaires, comme la masse musculaire, la pilosité, la poitrine et/ou la stature.

intersexes. Les responsables politiques doivent aussi comprendre que si une stratégie d'assistance à un groupe de l'ensemble plus vaste de la population LGBTI, comme les gays ou les lesbiennes, n'érode pas les droits d'autres groupes, comme les personnes transgenres et intersexes, elle peut cependant ne pas répondre aux besoins spécifiques de ces autres groupes. Les autorités doivent garder l'œil ouvert sur les besoins de toutes les personnes et tous les groupes en butte à la discrimination et à l'intolérance fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles, réelles ou perçues.

5. Le fait qu'une personne soit LGBTI ne saurait non plus être considéré comme disjoint d'autres traits comme « la race »⁵, l'origine ethnique ou nationale, la nationalité, la religion, le genre et le handicap⁶. La mesure dans laquelle une personne LGBTI est exposée à l'intolérance fondée sur son orientation sexuelle, son identité de genre ou ses caractéristiques sexuelles peut être considérablement façonnée, changée ou aggravée par d'autres grands aspects de son identité ou de son vécu personnel, comme son statut de réfugié ou son appartenance aux communautés roms ou des Gens du voyage. L'ECRI affirme en introduction à la présente RPG que pour lutter vraiment contre la violence et la discrimination anti-LGBTI, il est indispensable d'envisager explicitement les multiples superpositions possibles entre la LGBTI-phobie et d'autres préjugés, notamment le racisme, la xénophobie, le sexisme, le validisme et l'intolérance religieuse.

5. Tous les êtres humains appartenant à la même espèce, l'ECRI rejette les théories fondées sur l'existence de « races » différentes (voir, à ce sujet, l'avis de l'ECRI sur le concept de « racisation », adopté lors de la 87^e réunion plénière de l'ECRI le 8 décembre 2021).

6. Le mandat de l'ECRI englobe la « race », l'origine ethnique ou nationale, la couleur de la peau, la nationalité, la religion, la langue, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles. L'ECRI sait toutefois que les personnes LGBTI peuvent être victimes de discriminations en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles, ce qui se superpose à d'autres traits qui ne relèvent pas de son mandat, notamment le handicap, la classe sociale, le genre, les idées politiques ou autres, l'origine sociale, les biens, l'âge et la naissance. Ce centrage sur les caractéristiques protégées qui la concernent ne veut pas dire que l'ECRI perçoive une quelconque hiérarchie dans les discriminations ou les motifs protégés. À ses yeux, ces autres caractéristiques peuvent façonner, modifier et aggraver les façons dont les personnes LGBTI sont victimes de la discrimination et de l'intolérance dans la zone couverte par le Conseil de l'Europe.

I. Contexte historique

6. L'histoire des droits humains des personnes LGBTI est complexe et dérangeante partout en Europe⁷. Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ont toujours été victimes de stigmatisation, d'inégalités et de violences. Elles ont été persécutées, ostracisées, emprisonnées, et notamment internées dans les camps de concentration nazis de la Seconde Guerre mondiale.

7. Dans de nombreuses régions d'Europe, les activités sexuelles consenties entre personnes de même sexe ont été réprimées par le droit pénal jusqu'à la fin du XX^e siècle. Ces normes, souvent interprétées et appliquées librement, non seulement privaient les personnes du droit d'expression physique et affective dans les actes les plus simples, mais servaient aussi à justifier dans le discours politique et les messages publics d'autres persécutions, dont le chantage, le harcèlement et la violence.

8. Si la loi réprimait plus fréquemment les relations intimes entre hommes, elle légitimait aussi les abus juridiques et sociaux visant les lesbiennes et les femmes bisexuelles. Loin de révéler une moindre intolérance à l'homosexualité féminine qu'à l'homosexualité masculine ou à la bisexualité, le silence du droit pénal sur les relations homosexuelles féminines montre que la sexualité lesbienne était souvent dans les États membres forcée de se dissimuler, réprimée et prise dans un carcan social, jusqu'aux relations imposées avec une personne de sexe différent. Comme toutes les femmes, les lesbiennes et les femmes bisexuelles subissaient une discrimination structurelle, comme des restrictions d'accès à la propriété et à l'emploi, qui ont pu constituer des entraves à leur vie intime homosexuelle.

7. *La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe*, 2^e édition, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Éditions du Conseil de l'Europe, 2011, p. 21-36.

9. Le droit pénal a également servi à censurer les personnes transgenres, non binaires et de genre non conforme⁸, notamment par des lois contre le travestissement qui les privaient du droit de manifester et d'exprimer publiquement leur identité de genre, et par l'application discriminatoire des lois sur le vagabondage, qui touchaient de manière disproportionnée les personnes transgenres ayant des activités économiques informelles ou sans domicile fixe.

10. Les personnes LGBTI n'apparaissent souvent que dans le droit pénal. Quand les dispositions de droit civil et administratif sur l'égalité ont été introduites, elles passaient fréquemment sous silence l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles. Les personnes LGBTI pouvaient, sans aucun recours, être licenciées, séparées de leur famille, expulsées de leur domicile ou de leur école et privées de biens et services de base. Les liens familiaux entre personnes de même sexe n'étaient pas reconnus, et les personnes LGBTI avaient souvent du mal à défendre leur droit pourtant fondamental à l'autodétermination et à l'intégrité physique.

8. Le terme *non binaire* doit être compris comme une désignation générique des identités de genre qui ne suivent pas l'opposition binaire masculin-féminin. Il s'agit de personnes dont l'identité de genre n'est ni exclusivement masculine ou féminine, ni à la fois masculine et féminine, ni entre les genres, ni au-delà des genres. Comme les personnes transgenres, les personnes non binaires peuvent se désigner elles-mêmes par plusieurs termes très variés. Aux fins de la RPG n° 17, le terme « transgenre » s'entend aussi comme incluant des personnes non binaires.

II. Avancées du respect des droits humains des personnes LGBTI en Europe

11. Compte tenu de ce passé difficile, l'ECRI se félicite des notables progrès réalisés ces dernières années dans la zone géographique couverte par le Conseil de l'Europe, notamment la dépénalisation formelle des rapports sexuels entre personnes de même sexe dans tous les États membres. Cette amélioration du respect des droits des personnes LGBTI se fait jour, à des degrés variables d'un État membre à l'autre, à tous les niveaux de la société européenne : juridique, politique, social et culturel.

12. Les personnes LGBTI sont progressivement mieux perçues et mieux acceptées. Les personnes faisant partie du grand public, en particulier les jeunes, sont souvent plus conscientes des questions qui touchent les personnes LGBTI, mais aussi davantage en contact avec des personnes LGBTI dans leurs relations personnelles et professionnelles.

13. L'enquête spéciale Eurobaromètre 493 de la Commission de l'UE a par exemple fait ressortir en 2019 un soutien croissant, dans les 28 pays que comptait alors l'Union européenne, pour l'égalité quelle que soit l'orientation sexuelle, pour le mariage entre personnes de même sexe et pour l'acceptabilité des relations entre personnes de même sexe⁹. Cette « familiarité par la proximité » a beaucoup contribué à démanteler le mur de l'exclusion des personnes LGBTI et a joué un rôle de catalyseur d'un débat public élargi sur la diversité dans l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles.

14. Parallèlement à cette évolution des attitudes au sein de la société, et peut-être dans son sillage, les personnes ouvertement LGBTI ont gagné en visibilité publique. Un nombre croissant de responsables politiques européens se déclarent LGBTI, et certains ont été chefs d'État ou de gouvernement dans leur pays. L'élection de représentants publics LGBTI a certes une grande valeur symbolique, mais elle accroît aussi les chances que la voix et le vécu des personnes LGBTI soient mieux pris en compte dans la définition des politiques locales, régionales et nationales.

9. *Eurobaromètre spécial 493 – Discrimination dans l'UE : rapport* (Commission de l'Union européenne, 2019), p. 122-127.

15. Au chapitre des réformes du droit, les changements ont été assez rapides ces trente dernières années en ce qui concerne les droits humains des personnes LGBTI dans certains États membres. Ayant abandonné des interdictions pénales qui affectaient profondément la vie des personnes LGBTI, bien des pays ont légiféré pour les protéger contre la discrimination, le discours de haine et la violence motivée par la haine.

16. Ces avancées du droit observées dans toute l'Europe se sont traduites par une plus grande égalité des personnes LGBTI dans des pans entiers de leur vie quotidienne, comme l'emploi, les soins de santé, l'éducation et le logement¹⁰. Les lois des États membres visant à lutter contre la discrimination s'étendent de plus en plus aux personnes transgenres. Il existait en 2023 des procédures d'obtention de la reconnaissance juridique du genre dans 39 pays de la zone géographique couverte par le Conseil de l'Europe¹¹.

17. Pour ce qui est du droit de la famille, qui a longtemps été un gros obstacle à l'égalité des personnes LGBTI, 30 États membres du Conseil de l'Europe conféraient en février 2023 au moins une forme de statut juridique aux couples de même sexe et 19 admettaient le mariage entre personnes de même sexe. En Europe, l'enregistrement du partenariat entre personnes de même sexe a été autorisé pour la première fois en 1989 et le premier mariage entre personnes de même sexe a eu lieu en 2001. Actuellement, un nombre croissant d'États membres reconnaissent juridiquement les personnes LGBTI comme des parents et leur accordent la totalité des droits parentaux et des responsabilités parentales.

18. Ces dernières décennies, les institutions du Conseil de l'Europe ont joué un rôle majeur dans la promotion des droits humains des personnes LGBTI. La Cour européenne des droits de l'homme a en particulier rendu un certain nombre d'arrêts très importants sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ce qui a accéléré les réformes en Europe et au-delà. Dans les affaires *Dudgeon c. Royaume-Uni*¹² et *Goodwin c. Royaume-Uni*¹³, qui ont fait date, elle a confirmé que la répression de l'homosexualité en droit pénal et la prohibition de la

10. *Sexual Orientation Discrimination Law outside the Labour Market* (Office des publications de l'Union européenne, 2020); *Trans and intersex equality rights in Europe – a comparative analysis* (Office des publications de l'Union européenne, 2018).

11. *Premier rapport d'examen thématique de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures pour combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, la reconnaissance juridique du genre en Europe*, doc. GT-ADI-SOGI(2022)7, Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) – Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Groupe de travail sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques de sexe (GT-ADI-SOGI).

12. Req. n° 7525/77 (Cour européenne des droits de l'homme, 22 octobre 1981).

13. Req. n° 28957/95 (Cour européenne des droits de l'homme, 11 juillet 2002).

reconnaissance juridique du genre sont incompatibles avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ; elle a ensuite précisé les nombreux droits dont les personnes LGBTI devraient bénéficier quelles que soient leur orientation sexuelle ou leur identité de genre¹⁴. Cette jurisprudence a été renforcée par les décisions importantes du Comité européen des droits sociaux sur la discrimination dans l'éducation à la santé sexuelle et génésique¹⁵, et sur l'obligation de stérilisation imposée pour la reconnaissance juridique du genre¹⁶.

19. Les droits invoqués par la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires où les requérants étaient des personnes LGBTI ou des défenseurs de leur égalité sont la protection contre les traitements dégradants, y compris le discours de haine et la violence à l'encontre des personnes LGBTI¹⁷ et l'obligation positive d'enquêter efficacement sur ces traitements¹⁸, le droit à la liberté et à la sécurité¹⁹, le droit à la liberté d'expression (concernant la promotion des droits humains des personnes LGBTI)²⁰, le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques²¹ et le droit à la reconnaissance juridique du genre sans interdiction illégale²². La Cour s'est particulièrement penchée sur la protection du droit à la vie familiale ; elle a confirmé que les personnes transgenres²³ et les couples

14. *Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*, Req. n° 33290/96 (Cour européenne des droits de l'homme, 21 décembre 1999) ; *Identoba et autres c. Géorgie*, Req. n° 73235/12 (Cour européenne des droits de l'homme, 12 mai 2015). Voir, plus généralement, les fiches thématiques de la Cour européenne des droits de l'homme intitulées « Homosexualité : aspects pénaux », « Orientation sexuelle » et « Identité de genre » (sur le site internet de la Cour européenne des droits de l'homme) : <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=press/factsheets&c=fr>. Voir aussi la fiche thématique du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sur les droits des personnes LGBTI <https://rm.coe.int/thematic-factsheet-lgbti-fra/1680a3b2d8>.

15. *Centre International pour la Protection Juridique des Droits de l'Homme (INTERIGHTS) c. Croatie*, réclamation n° 45/2007 (2009).

16. *Transgender Europe et ILGA-Europe c. République tchèque*, réclamation n° 117/2015 (2018).

17. *Oganezova c. Arménie*, requêtes n° 71367/12 et 72961/12, (Cour européenne des droits de l'homme, 15 mai 2022).

18. *Identoba et autres c. Géorgie*, requête n° 73235/12 (Cour européenne des droits de l'homme, 12 mai 2015).

19. Voir par exemple *OM c. Hongrie*, requête n° 9912/15 (Cour européenne des droits de l'homme, 5 juillet 2016).

20. *Bayev et autres c. Russie*, requête n° 67667/09 (Cour européenne des droits de l'homme, 20 juin 2017).

21. *Bączkowski et autres c. Pologne*, requête n° 1543/06 (Cour européenne des droits de l'homme, 3 mai 2007).

22. *AP, Garçon et Nicot c. France*, requête n° 79885/12 (Cour européenne des droits de l'homme, 6 avril 2017) ; *X et Y c. Roumanie*, requête n° 2145/16 (Cour européenne des droits de l'homme, 19 janvier 2021).

23. *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, requête n° 21830/93 (Cour européenne des droits de l'homme, 22 avril 1997).

de même sexe²⁴ peuvent jouir de la vie familiale, a étendu la protection de l'égalité des couples de même sexe dans des domaines comme le transfert du bail de location au décès du locataire²⁵, l'accès à l'assurance maladie²⁶, le permis de séjour²⁷ et l'adoption²⁸, et a dit que les États parties à la CEDH ont l'obligation d'accorder une forme de reconnaissance et de protection juridiques aux couples de même sexe²⁹.

20. L'apport de la Cour européenne des droits de l'homme à l'avancement des droits humains des personnes LGBTI a été consolidé par le travail d'autres organes et institutions du Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres a adopté en 2010 un texte majeur : sa Recommandation CM/Rec(2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Il y demande spécifiquement aux États membres « de veiller à ce que des mesures législatives et autres visant à combattre toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, à garantir le respect des droits de l'homme des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, et à promouvoir la tolérance à leur égard soient adoptées et appliquées de manière efficace »³⁰.

21. Des recommandations comparables ont été formulées par d'autres institutions du Conseil de l'Europe. L'Assemblée parlementaire a notamment adopté ces dernières années des résolutions sur l'égalité des personnes transgenres³¹

24. *Schalk et Kopf c. Autriche*, requête n° 30141/04 (Cour européenne des droits de l'homme, 22 novembre 2010).

25. *Karner c. Autriche*, requête n° 40016/98 (Cour européenne des droits de l'homme, 24 juillet 2003).

26. *PB et JS c. Autriche*, requête n° 18984/02 (Cour européenne des droits de l'homme, 22 octobre 2010).

27. *Taddeucci et McCall c. Italie*, requête n° 51362/09 (Cour européenne des droits de l'homme, 30 juin 2016).

28. *X et autres c. Autriche*, requête n° 19010/07 (Cour européenne des droits de l'homme, 19 février 2013). En ce qui concerne les droits des parents transgenres, voir *AM et autres c. Russie*, requête n° 47220/19 (Cour européenne des droits de l'homme, 6 juillet 2021).

29. *Oliari et autres c. Italie*, requêtes n° 18766/11 et 36030/11 (Cour européenne des droits de l'homme, 21 juillet 2015); *Fedotova et autres c. Russie*, requêtes n° 40792/10, 30538/14 et 43439/14 (Cour européenne des droits de l'homme, 17 janvier 2023); *Buhuceanu et autres c. Roumanie*, requêtes n° 20081/19 et 20 autres (Cour européenne des droits de l'homme, 23 mai 2023).

30. Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, recommandation (2).

31. Résolution 2048 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe, adoptée par l'Assemblée le 22 avril 2015 (15^e séance).

et intersexes³², le droit à la vie privée et familiale quelle que soit l'orientation sexuelle³³, et la lutte contre la recrudescence de la haine à l'égard des personnes LGBTI³⁴.

22. Ce travail est étayé par les résolutions du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, qui appelle de plus en plus les autorités locales et régionales à protéger les personnes LGBTI³⁵, et qui a affirmé que « ni les valeurs (culturelles, traditionnelles ou religieuses), ni les règles d'une "culture dominante" dans certains États ne peuvent être invoquées pour justifier un discours de haine ou toute autre forme de discrimination, y compris pour des raisons d'orientation sexuelle ou d'identité de genre »³⁶. En outre, les Commissaires aux droits de l'homme successifs, qui ont pour mandat de promouvoir la sensibilisation aux droits humains et le respect de ces droits au sein des États membres, ont beaucoup fait – par le biais de déclarations, de rapports de visites de pays, de leur *carnet des droits de l'homme* et de documents thématiques – pour clarifier les modalités d'application de cette protection aux personnes LGBTI en Europe et pour aider les États membres à adopter des politiques d'inclusion de ces personnes et à identifier les violations de leurs droits lorsqu'il s'en produit³⁷. La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) prend de plus en plus fermement position

32. Résolution 2191(2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes, texte adopté par l'Assemblée le 12 octobre 2017 (35^e séance).

33. Résolution 2239 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Vie privée et familiale: parvenir à l'égalité quelle que soit l'orientation sexuelle, texte adopté par l'Assemblée le 10 octobre 2018 (33^e séance).

34. Résolution 2417 (2022) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe, texte adopté par l'Assemblée le 25 janvier 2022 (3^e séance).

35. Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, Résolution 380(2015), Garantir les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) : une responsabilité pour les villes et régions d'Europe. Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, Résolution 470(2021) sur la protection des personnes LGBTI dans le contexte de la montée des discours de haine et de la discrimination à leur égard : le rôle et les responsabilités des pouvoirs locaux et régionaux.

36. Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, Résolution 380(2015), Garantir les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) : une responsabilité pour les villes et régions d'Europe (2). Le même argument a été utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, requête n° 41288/15 (Cour européenne des droits de l'homme, 14 janvier 2020).

37. Voir, par exemple, *Droits de l'homme et identité de genre*, CommDH/IssuePaper(2009), Éditions du Conseil de l'Europe, 2009. *La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe*, 2^e Éditions du Conseil de l'Europe, 2011. *Droits de l'homme et personnes intersexes*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2015.

pour défendre les droits des personnes LGBTI, notamment lorsque l'accès aux informations sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est restreint ou que ces informations sont censurées³⁸.

38. Commission européenne pour la démocratie par le droit, Hongrie, Avis sur la compatibilité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme de l'acte LXXIX modifiant certains actes pour la protection des enfants, Avis n° 1059 / 2021, CDL-AD(2021)050, adopté lors de la 129^e session plénière (Venise et en ligne, 10-11 décembre 2021). Commission européenne pour la démocratie par le droit, Avis sur l'interdiction de la « propagande de l'homosexualité » à la lumière de la législation récente dans certains États membres du Conseil de l'Europe, Avis n° 707 / 2012, CDL-AD(2013)022, adopté lors de la 95^e session plénière (Venise, 14-15 juin 2013).

III. Persistance d'obstacles à la réalisation des droits humains des personnes LGBTI dans la zone géographique couverte par le Conseil de l'Europe

23. Tout en se félicitant de ces importantes avancées, l'ECRI a conscience que de nombreux obstacles majeurs subsistent. Comme pour les progrès évoqués ci-dessus, ces freins persistants à la réalisation des droits humains des personnes LGBTI d'Europe sont multifformes et restreignent ainsi l'inclusion sociale, la protection juridique et la participation des personnes LGBTI à tous les aspects de la vie.

24. L'ECRI reconnaît également l'importance d'identifier, d'anticiper et de contrer les sources nouvelles ou émergentes d'intolérance et de discrimination à l'égard des personnes LGBTI. Par exemple, si les avancées technologiques peuvent améliorer la jouissance des droits humains des personnes LGBTI et leur participation à la vie sociale, certaines formes de technologie – comme l'intelligence artificielle, y compris la reconnaissance faciale et les systèmes algorithmiques – peuvent également être utilisées pour porter atteinte à la vie privée, à la sécurité et à l'égalité des personnes LGBTI.

Manque de données fiables et de politiques adéquates

25. Il y a une insuffisance générale de données sur la prévalence, les situations individuelles (par exemple, la santé, l'éducation ou le statut économique), les caractéristiques intersectionnelles et le vécu des personnes LGBTI dans l'ensemble de la zone géographique couverte par le Conseil de l'Europe. Ce manque de données est particulièrement visible en ce qui concerne les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes. Il peut résulter à la fois d'un manque d'intérêt des fonctionnaires à collecter des données sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, et de la crainte de certaines personnes de révéler leur statut LGBTI à des tiers, notamment à des personnes en position d'autorité. Les données qui émergent, car il en existe, montrent que des problèmes importants se posent aux personnes LGBTI partout

en Europe, et les lacunes observées dans la collecte systématique et fiable de données sur les personnes LGBTI ajoutent encore aux difficultés en entravant à la fois la prévention de la discrimination à leur égard et la conception de mesures de promotion de la réalisation de leurs droits humains.

26. Sans une connaissance cohérente et factuelle du vécu et des obstacles rencontrés par les personnes LGBTI, y compris celles qui subissent des discriminations croisées (intersectionnalité), comme les personnes issues des communautés roms et des Gens du voyage, les responsables politiques sont mal armés pour identifier et cibler efficacement les besoins réels de cette population diversifiée. La probabilité de voir des politiques adoptées sur la base de stéréotypes ou d'hypothèses est alors accrue. Ce risque est d'autant plus grand pour les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, qui, en raison des problèmes de recrutement et de sensibilisation au niveau de la collecte des données, peuvent se trouver mal ou sous-représentées dans les données locales, régionales ou nationales actuelles. En l'absence de données complètes sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, il est par ailleurs de plus en plus facile pour les opposants d'évacuer la question des droits humains des personnes LGBTI en arguant qu'il s'agit d'un phénomène tout à fait marginal. L'ECRI réaffirme que l'absence de données ne signifie pas que les personnes LGBTI ne sont pas victimes d'intolérance, de violence et d'autres abus.

27. Le problème de l'absence de visibilité et de données fiables est particulièrement pressant dans le cas des personnes intersexes. Dans bien des pays d'Europe, malgré des efforts croissants de sensibilisation et des condamnations formelles, les efforts de prévention n'ont que des effets modestes en ce qui concerne les interventions chirurgicales non thérapeutiques – dites de « normalisation du sexe » – pratiquées sur des enfants intersexes sans leur consentement libre et éclairé, et sans que ces enfants ou leurs parents ou tuteurs aient été convenablement informés des suites physiques et psychologiques possibles les concernant³⁹. Même si des États membres ont adopté des mesures interdisant ou restreignant ces interventions, ce sont des pratiques toujours mal connues, souvent laissées à la discrétion des ordres médicaux nationaux et relevant de leur réglementation, voire de l'avis du praticien. Pratiquées pour des motifs d'ordre social (comme l'anxiété parentale, des préférences esthétiques ou la crainte d'une stigmatisation future⁴⁰) et

39. Résolution 2191(2017) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe – Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes, texte adopté par l'Assemblée le 12 octobre 2017 (35^e séance). Résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur les droits des personnes intersexuées (2018/2878(RSP)).

40. Voir, sur un plan général: Résolution 2191(2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes », texte adopté par l'Assemblée le 12 octobre 2017 (35^e séance).

sans véritable justification thérapeutique, ces opérations dites « de normalisation » constituent une violation patente des droits humains⁴¹. Elles risquent d'entraîner des séquelles à vie pour les personnes intersexes, dont la stérilité, des cicatrices hypertrophiques, la perte des fonctions sexuelles et un traumatisme psychologique, et la nécessité de suivre un traitement lourd⁴². Des interventions médicales inutiles et pratiquées sans le consentement des personnes concernées soulèvent de graves préoccupations pour les droits à la dignité, à l'intégrité physique et à la protection contre les traitements inhumains ou dégradants⁴³.

28. Des études ont par ailleurs montré que les personnes LGBTI peuvent rester exposées à de fréquentes violences et discriminations même dans un État membre qui s'est doté de politiques de sécurité et d'égalité à leur égard. Une enquête couvrant les 28 pays que comptait alors l'Union européenne, plus la Serbie et la Macédoine du Nord, a révélé que 38 % des personnes interrogées avaient été en butte à des harcèlements au cours de l'année précédente au motif qu'elles étaient LGBTI ; 21 % d'entre elles ont indiqué avoir ressenti de la discrimination au travail parce qu'elles sont LGBTI, et 37 % dans des domaines autres que l'emploi⁴⁴. Ces résultats font aussi ressortir les limites potentielles de l'action juridique formelle, et montrent qu'un grand nombre de personnes LGBTI d'Europe continuent de vivre dans l'inégalité, le danger et la violence, quel que soit le niveau de protection prévu pour elles⁴⁵.

41. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Droits de l'homme et personnes intersexes*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2015.

42. Résolution 2191(2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes », texte adopté par l'Assemblée le 12 octobre 2017 (35^e séance).

43. *M. c. France*, requête n° 42821/18 (Cour européenne des droits de l'homme, 19 mai 2022) ; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Doc. ONU n° A/HRC/31/57 (5 janvier 2016). La Cour européenne des droits de l'homme ne s'est pas encore prononcée sur la compatibilité des interventions dites de « normalisation » avec la Convention européenne des droits de l'homme. Voir toutefois l'appréciation de la Cour de Strasbourg sur de telles procédures au regard de l'article 3 dans l'arrêt *M. c. France*, où la Cour a finalement jugé que la plainte était irrecevable ; *M. c. France*, requête n° 42821/18 (Cour européenne des droits de l'homme, 19 mai 2022).

44. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2020), *EU-LGBTI: A long way to go for LGBTI equality*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (2020).

45. Voir, par exemple, Marie-Anne Valfort, *LGBTI in OECD Countries: A Review*, OECD Social, Employment and Migration Working Papers, n° 198 (2017, OECD, Paris) ; Commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe* (doc. n° 15425, 17 décembre 2021) ; Résolution 2417(2022) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « Lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe », texte adopté par l'Assemblée le 25 janvier 2022 (3^e séance).

Nécessité de faire preuve de plus de détermination dans le domaine de l'éducation inclusive

29. Le fait que des politiques et pratiques d'éducation, à tous les niveaux de l'enseignement, ignorent les questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre, de caractéristiques sexuelles et de diversité des modèles familiaux affecte considérablement les élèves LGBTI⁴⁶. Une approche ouverte, délicate et adaptée à l'âge de chacun, du genre et de la sexualité peut promouvoir le respect des élèves LGBTI et prévenir une culture de l'intimidation, du harcèlement, de la discrimination et de la violence. À l'inverse, des politiques d'éducation qui optent pour le silence ou la stigmatisation peuvent renforcer la marginalisation des élèves LGBTI et légitimer les préjugés à leur égard⁴⁷. De tels environnements génèrent un stress aigu et chronique et ont des conséquences néfastes sur la santé physique et mentale des élèves LGBTI.

30. Dans de nombreux pays d'Europe, les programmes scolaires ne mentionnent guère les personnes LGBTI et la diversité des modèles familiaux, en raison d'interdictions formelles ou par ambiguïté de la position officielle. L'absence, volontaire ou non, de ressources pédagogiques inclusives, adaptées à l'âge des élèves, y compris une éducation complète à la sexualité et aux relations interpersonnelles, renforce l'isolement social des élèves LGBTI et sert à souligner la différence entre ces jeunes et leurs camarades⁴⁸. Dans toute l'Europe, les élèves LGBTI sont particulièrement exposés aux brimades, à la violence et aux insultes⁴⁹, souvent par ignorance et incompréhension de tout ce qui concerne l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles. L'éducation inclusive joue un rôle important dans la prévention de cette méconnaissance. Ôter à tous les élèves la possibilité d'apprendre les notions de respect, d'ouverture et d'inclusion ne peut que perpétuer le harcèlement et les abus.

46. Si l'ECRI reconnaît que la situation des élèves varie fortement en fonction des contextes et que chaque contexte influence la manière dont les élèves vivent la discrimination et l'intolérance LGBTIphobes, elle utilise – aux fins de la RPG n° 17 – le terme « élèves LGBTI » pour désigner l'ensemble des élèves LGBTI, y compris ceux qui suivent une éducation préscolaire ou sont en école maternelle, ainsi que, le cas échéant, ceux qui ont des parents LGBTI.

47. *Safe at school: Education sector responses to violence based on sexual orientation, gender identity/expression or sex characteristics in Europe* (Conseil de l'Europe, 2018), p. 37-39. Voir aussi: Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Carnet des droits de l'homme, « Une éducation sexuelle complète protège les enfants et contribue à rendre la société plus sûre et inclusive »* (21 juillet 2020).

48. Voir UNESCO, *Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité: une approche factuelle* (UNESCO, 2018), <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000266214>.

49. *Safe at school: Education sector responses to violence based on sexual orientation, gender identity/expression or sex characteristics in Europe* (Conseil de l'Europe, 2018), p. 22-24.

Absence de reconnaissance et de protection formelles des couples de même sexe et des liens familiaux entre personnes LGBTI

31. Malgré des progrès considérables réalisés ces dernières années, il subsiste un certain nombre d'États membres du Conseil de l'Europe qui ne reconnaissent ou ne protègent pas formellement les liens familiaux entre personnes LGBTI. Les relations de couple entre personnes de même sexe n'y ont aucun statut juridique (mariage, partenariat enregistré ou cohabitation) et les personnes LGBTI qui décident de s'y installer peuvent se voir refuser la reconnaissance juridique de leur couple officialisé dans un autre État membre⁵⁰. Cette absence de reconnaissance juridique rend ces couples socialement et financièrement vulnérables, car ils n'ont pas accès aux prestations sociales, même de base, et peuvent être privés du droit de prendre des décisions importantes pour leurs proches, y compris en matière de soins médicaux d'urgence.

32. Les personnes LGBTI risquent aussi de n'avoir guère de protection en ce qui concerne leurs enfants. Elles n'ont aucun moyen formel de former une famille (par adoption ou aide à la procréation, par exemple), leur cellule familiale reste fragile, surtout pour les parents non biologiques, et elles peuvent être privées, sans voie de recours juridique efficace, du droit de visite à leurs enfants. Cette situation a également des conséquences négatives pour le droit des enfants à jouir d'une vie familiale. Dans un certain nombre d'États membres, les parents LGBTI peuvent aussi se trouver privés de leur statut juridique de parent, même si ce statut a été valablement établi dans un autre État membre⁵¹.

33. Certains États membres se mettent à abroger ou à refuser d'appliquer des lois adoptées antérieurement qui protégeaient les droits humains des personnes LGBTI. Ce retour en arrière, qui touche à la vie de famille et à d'autres domaines du droit, se traduit dans la pratique par une érosion de la sécurité et de l'égalité de ces personnes⁵². Les signes se multiplient aussi montrant que des juridictions nationales se refusent à appliquer des dispositions essentielles de protection des personnes LGBTI, comme le droit au partenariat⁵³, les droits

50. Voir notamment *Relu-Adrian Coman et autres c. Roumanie*, requête n° 2663/21 (Cour européenne des droits de l'homme, affaire communiquée le 9 février 2021).

51. Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 14 décembre 2021, *V.M.A., C490/20*, EU:C:2021:1008. Voir aussi: Alina Tryfonidou et Robert Wintemute, *Obstacles à la libre circulation des familles arc-en-ciel dans l'Union : étude demandée par la Commission PETI* (Union européenne, 2021).

52. Voir notamment : le projet de loi omnibus T/9934 (mai 2020), article 3, Hongrie ; Cour constitutionnelle de Bulgarie, recours en constitutionnalité n° 3/2018, règle n° 13 (27 juillet 2018) ; Projet de loi n° 301/1995 (mars 2023), Slovaquie.

53. Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 5 juin 2018, *Coman*, C673/16, EU:C:2018:385.

parentaux⁵⁴ et la liberté d'exprimer une identité LGBTI⁵⁵, même quand la Cour européenne des droits de l'homme ou la Cour de justice de l'Union européenne leur a enjoint de le faire.

Absence de reconnaissance juridique du genre et de protection des personnes transgenres

34. Il faut se soumettre dans certains pays d'Europe à des exigences préalables abusives ou invasives pour bénéficier d'une protection offerte par la loi, comme le droit à la reconnaissance juridique du genre, surtout si l'on est une personne transgenre⁵⁶. Ces conditions préalables à l'accès aux droits fondamentaux revêtent des formes variables d'une juridiction à l'autre : obligation d'accepter contre son gré un traitement médical ou une intervention chirurgicale, une stérilisation, une obligation de divorce ou des frais onéreux. Ces exigences constituent souvent un obstacle insurmontable pour les personnes transgenres désireuses d'exercer leurs droits humains. La reconnaissance juridique du genre peut bien remporter un soutien général, l'hostilité du public envers ce droit humain fondamental semble s'être durcie dans un certain nombre de pays d'Europe⁵⁷.

Absence de garanties juridiques couvrant les personnes intersexes

35. On constate particulièrement l'absence de protection formelle des personnes intersexes. Peu de pays d'Europe protègent expressément ces personnes en mentionnant les caractéristiques sexuelles dans les lois en matière d'égalité et de lutte contre la discrimination ou dans les lois contre le discours de haine et les crimes de haine. Ailleurs, il faut se demander si les tribunaux nationaux interpréteraient les notions de « sexe » ou de « genre » de la protection existante

54. Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 14 décembre 2021, *V.M.A.*, C490/20, EU:C:2021:1008.

55. *Bayev et autres c. Russie*, requête n° 67667/09 (Cour européenne des droits de l'homme, 20 juin 2017).

56. *Droits de l'homme et identité de genre*, CommDH/IssuePaper(2009), Éditions du Conseil de l'Europe, 2009; *Premier rapport d'examen thématique de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures pour combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, la reconnaissance juridique du genre en Europe*, doc. GT-ADI-SOGI(2022)7, CDADI, GT-ADI-SOGI.

57. *Eurobaromètre spécial 493 – Discrimination dans l'UE : rapport* (Commission de l'Union européenne, 2019), 128-131.

contre l'inégalité comme englobant l'intersexuation. Cet état de choses fragilise d'autant la situation des personnes intersexes en Europe⁵⁸.

Droits de l'enfant et personnes LGBTI exposées aux pratiques de conversion

36. La protection des enfants LGBTI et celle des jeunes dont les parents ou les tuteurs sont LGBTI suscitent tout spécialement des inquiétudes⁵⁹. Ces enfants et adolescents peuvent n'être pas couverts par les lois dont le champ d'application personnel inclut les personnes LGBTI, ou ne l'être que partiellement, et les préjugés et partis pris des adultes l'emportent trop souvent sur les besoins et la volonté des jeunes. Une telle situation est incompatible avec le principe fondamental des droits humains selon lequel, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale⁶⁰.

37. Les jeunes LGBTI sont particulièrement exposés aux pratiques de conversion. Ces interventions totalement contraires à l'éthique, parfois appelées « thérapies » de conversion, sont censées modifier l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre des personnes qui y sont soumises. Les pratiques de conversion peuvent impliquer de multiples formes de comportement, y compris des mauvais traitements physiques, affectifs ou psychologiques, et peuvent aussi être appliquées à des adultes LGBTI. Les pratiques de conversion sont condamnées par les organismes de défense des droits humains⁶¹ et interdites dans un nombre croissant de pays européens⁶². Elles ne sauraient atteindre leur but, qui est de modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la

58. *Trans and intersex equality rights in Europe – a comparative analysis* (Office des publications de l'Union européenne, 2018) ; *Droits de l'homme et personnes intersexes* (Éditions du Conseil de l'Europe, 2015). La Cour européenne des droits de l'homme a suggéré en 2022, à propos d'une requête qu'elle jugeait irrecevable, qu'elle protégerait l'intégrité corporelle de l'enfant et de l'adolescent intersexes dans le cadre d'une requête recevable. Voir *M.c. France*, requête n° 42821/18 (Cour européenne des droits de l'homme, 19 mai 2022).

59. Voir, par exemple, la Stratégie pour les droits de l'enfant (2022-2027) du Conseil de l'Europe (2022), p. 23.

60. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 3, paragraphe 1.

61. Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, *Pratique des thérapies dites « de conversion »*, Doc. ONU n° A/HRC/44/53 (1^{er} mai 2020). Voir aussi : Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Rien à changer : mettre fin aux “thérapies” de conversion des personnes LGBTI » (16 février 2023) : <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/rien-%C3%A0-changer-mettre-fin-aux-soi-disant-%C2%AB-th%C3%A9rapies-%C2%BB-de-conversion-des-personnes-lgbti>.

62. Voir, par exemple, *Bans on conversion ‘therapies’ The situation in selected EU Member States*, European Parliament Briefing (Union européenne, 2022).

personne LGBTI concernée, mais peuvent altérer à vie son bien-être mental et physique. Elles portent atteinte aux droits, pour les personnes LGBTI, de vivre dans la dignité et à l'abri des traitements inhumains ou dégradants.

Traitement irrespectueux des demandes d'asile de personnes LGBTI

38. En matière d'asile et de droit des réfugiés, une crainte bien fondée de persécution ou de mauvais traitements motivée par l'appartenance à la communauté LGBTI est reconnue comme un motif valable d'octroi du droit d'asile⁶³. Néanmoins, même dans les pays où cette reconnaissance existe déjà, il est avéré que les autorités peuvent soumettre les personnes à des évaluations abusives pour apprécier la « crédibilité » de l'orientation sexuelle indiquée⁶⁴. Il peut s'agir d'interrogatoires et de tests psychologiques invasifs ou de conclusions démesurées tirées du fait que les personnes n'ont pas mentionné le motif LGBTI-phobe de leur persécution. Ces évaluations sont humiliantes et affectent de façon disproportionnée les personnes LGBTI, à qui il arrive de subir des formes croisées de discrimination au motif de la « race », de leur origine nationale ou ethnique, de leur nationalité ou de leur religion. Dans la zone géographique couverte par le Conseil de l'Europe, les réfugiés LGBTI peuvent aussi être victimes de discrimination et d'intolérance en dehors des procédures d'évaluation de l'asile, que ce soit au niveau d'un hébergement peu sûr, d'un accès restreint aux soins de santé nécessaires ou d'obstacles à l'obtention d'une reconnaissance juridique pleine et entière.

39. L'ECRI constate que, même dans les États membres qui accordent le statut de réfugié aux personnes LGBTI, certains contextes régionaux et nationaux continuent de constituer une menace de persécution ou de mauvais traitements. Ainsi, dans les pays où il existe des lois ou des sanctions juridiques – même si elles ne sont généralement pas appliquées – à l'encontre des personnes LGBTI, ces dernières courent toujours un risque de préjudice en cas de retour. Cette situation met en avant la nécessité d'examiner attentivement

63. Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres, 42-44. Voir aussi: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Principes directeurs sur la protection internationale n° 9: Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/12/09 (HCR) (23 octobre 2012).

64. Arrêt du 2 décembre 2014, *A, B et C contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C148/13 à C150/13, EU:C:2014:2406; arrêt du 25 janvier 2018, *F contre Bevandorlasi es Allampolgarsagi Hivatal*, C473/16, EU:C:2018:36. Voir aussi: Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Carnet des droits de l'homme, « Faire preuve d'ouverture d'esprit pour améliorer la protection des demandeurs d'asile LGBTI en Europe » (Conseil de l'Europe, 11 octobre 2018).

la situation personnelle des demandeurs d'asile et des réfugiés LGBTI, ainsi que la nécessité de respecter leurs droits humains et de les protéger contre la discrimination, la persécution et les mauvais traitements, y compris le principe de non-refoulement.

Montée du discours de haine anti-LGBTI et campagnes dites « anti-genre »

40. Il y a eu ces dernières années, dans plusieurs pays d'Europe, une montée du discours politique et plus généralement du discours public, notamment en ligne, contre l'« idéologie LGBTI » ou l'« idéologie du genre »⁶⁵. Ces mouvements « anti-genre », qui s'opposent aux droits des personnes LGBTI, s'inscrivent aussi souvent en réaction aux campagnes en faveur des droits des femmes, y compris pour une plus grande autonomie en matière de procréation. Ils reposent souvent sur des thèses non étayées selon lesquelles les mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des femmes et des personnes LGBTI menaceraient l'identité nationale, la liberté religieuse et les valeurs familiales traditionnelles⁶⁶. Les propos « anti-genre » et anti-LGBTI peuvent également présenter à tort les droits humains des personnes LGBTI, en particulier des personnes transgenres, comme une menace ou un risque pour les droits des femmes et des enfants. Partout en Europe, des campagnes « anti-genre » ont donné lieu à des discours publics incendiaires, qui contenaient parfois des commentaires qualifiables d'intolérants ou de haineux envers les personnes LGBTI, notamment les personnes transgenres. Dans certains États membres, des propos « anti-genre » ont été repris par des responsables politiques nationaux, qui cherchaient à attiser l'hostilité et à se présenter comme les champions des valeurs traditionnelles.

41. Les préjugés à l'encontre des personnes LGBTI se répandent fréquemment dans le grand public dès lors que le discours « anti-genre » est relayé par des partis ou personnalités politiques au pouvoir, car ce discours est alors perçu comme parole officielle. L'hostilité envers les personnes LGBTI s'intensifie encore avec l'adoption de lois qui ont des conséquences importantes pour ces

65. Résolution 2417(2022) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « Lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe », texte adopté par l'Assemblée le 25 janvier 2022 (3^e séance).

66. D'une manière générale, voir *Lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe* (doc. n° 15425, 17 décembre 2021), Commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ; ECRI, *Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021* (2021), (18)-(22); Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Fierté vs. indignité: la manipulation politique de l'homophobie et de la transphobie en Europe*, Carnet des droits de l'homme (16 août 2021).

personnes et pour leurs droits, ou qui interdisent la diffusion d'informations sur l'homosexualité ou l'identité de genre dans les institutions ou lieux publics. Ces lois et mesures n'affectent pas seulement les personnes concernées, elles créent de surcroît un environnement oppressif dans lequel les organisations de la société civile LGBTI se sentent de plus en plus intimidées et entravées dans leur travail de proximité et de sensibilisation du public.

Absence de répression du discours de haine anti-LGBTI et de la violence motivée par la haine anti-LGBTI

42. On observe dans certains États membres du Conseil de l'Europe, notamment à travers un certain nombre d'affaires qu'a examinées la Cour européenne des droits de l'homme⁶⁷, des signes d'hostilité envers les personnes LGBTI. C'est notamment le cas des limitations imposées à leur droit de réunion pacifique ou – par le biais des lois interdisant la « propagande gay » – à leur droit d'exprimer publiquement leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leurs caractéristiques sexuelles, d'en discuter ou de diffuser des informations à ce sujet⁶⁸. Bien des autorités nationales et autres de toute l'Europe manquent à protéger les personnes et les groupes LGBTI contre les crimes de haine, y compris la violence ou le discours de haine incitant à la violence, en particulier en ligne, ou alors refusent d'enquêter convenablement sur ces crimes et d'en poursuivre le cas échéant les auteurs. Cette attitude s'inscrit généralement en réaction aux tentatives des personnes LGBTI d'exercer leurs droits à la liberté de réunion ou à la liberté d'expression.

43. Lorsque des membres des forces de l'ordre ou des procureurs se refusent ou hésitent à prévenir des violences et autres infractions visant des personnes LGBTI, à enquêter sur ces actes et à poursuivre leurs auteurs, ils spolient les personnes LGBTI de droits humains essentiels, notamment la protection contre les peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui se combine avec le

67. *Identoba et autres c. Géorgie*, requête n° 73235/12 (Cour européenne des droits de l'homme, 12 mai 2015); *M.C. et A.C. c. Roumanie*, requête n° 12060/12 (Cour européenne des droits de l'homme, 12 avril 2016); *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, requête n° 41288/15 (Cour européenne des droits de l'homme, 14 janvier 2020); *Oganezova c. Arménie*, requêtes n° 71367/12 et 72961/12 (Cour européenne des droits de l'homme, 15 mai 2022).

68. *Alekseyev c. Russie*, requêtes n° 4916/07, 25924/08 et 14599/09 (Cour européenne des droits de l'homme, 21 octobre 2010); *GenderDoc-M c. Moldavie*, requête n° 9106/06 (Cour européenne des droits de l'homme, 12 juin 2012); *Bayev et autres c. Russie*, requête n° 67667/09 (Cour européenne des droits de l'homme, 20 juin 2017); *KAOS GL c. Turquie*, requête n° 4982/07 (Cour européenne des droits de l'homme, 22 novembre 2016).

droit à la non-discrimination⁶⁹. Le manque de protection contre ces actes de violence et autres actes criminels et l'absence de répression créent un climat de peur et d'insécurité pour les personnes LGBTI. Cela freine considérablement leur participation à la vie civique, sociale et politique des États membres. Ce refus ou cette réticence s'inscrivent aussi, plus largement, dans le contexte juridique et social européen de contraction des possibilités de discussion, d'expression et d'affirmation des droits humains des personnes LGBTI. Non contentes d'omettre d'enquêter convenablement sur les crimes de haine anti-LGBTI, y compris l'infraction de discours de haine, les autorités de certains États membres interdisent par exemple les marches publiques LGBTI, censurent les livres ayant trait aux personnes LGBTI et qualifient les publications LGBTI de préjudiciables aux enfants⁷⁰. Dans certains pays d'Europe, on risque davantage d'être arrêté et poursuivi pour participation à un défilé LGBTI pacifique que pour de graves actes de violence commis à l'encontre des manifestants.

44. Lorsqu'il y a des manquements à l'obligation d'enquêter et d'engager des poursuites dans les cas de violences à l'encontre de personnes LGBTI, cela trahit souvent des préjugés et des attitudes discriminatoires. Ils peuvent aussi être la conséquence de l'ignorance, d'hypothèses infondées et de l'incompréhension. On trouve dans certains pays d'Europe de bons exemples de formations sur les personnes LGBTI à l'intention des forces de l'ordre⁷¹, des procureurs et des juges, mais leur organisation et leur déploiement varient d'un État membre à l'autre. Une formation aisément accessible et culturellement adaptée, élaborée en concertation avec la société civile LGBTI et répondant bien aux besoins spécifiques des agents chargés de l'application des lois⁷² et autres acteurs de la justice pénale, peut se révéler un instrument efficace de prévention et de

69. *Identoba et autres c. Géorgie*, requête n° 73235/12 (Cour européenne des droits de l'homme, 12 mai 2015); *Sabalic c. Croatie*, requête n° 50231/13 (Cour européenne des droits de l'homme, 14 janvier 2021).

70. *Lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe* (doc. n° 15425, 17 décembre 2021), Commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe; *Macatė c. Lituanie*, requête n° 61435/19 (Cour européenne des droits de l'homme, 23 janvier 2023). Résolution 2417(2022) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « Lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe », texte adopté par l'Assemblée le 25 janvier 2022 (3^e séance).

71. Voir aussi Conseil de l'Europe, Joanna Perry et Paul Franey, *Policing Hate Crime against LGBTI persons: Training for a Professional Police Response* (Conseil de l'Europe, 2017).

72. À cet égard, les agents chargés de l'application des lois peuvent inclure le personnel pénitentiaire et de surveillance lorsqu'il s'agit de former et de renforcer les compétences en matière de prévention de la discrimination, du discours de haine et de la violence anti-LGBTI dans les lieux de privation de liberté, en particulier les centres de rétention administrative et les prisons, et de lutte contre ces phénomènes. Voir également les travaux menés par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

lutte contre les stéréotypes et les préjugés anti-LGBTI et permettre d'instaurer un climat de confiance au sein de la communauté LGBTI. Sans formation, les forces de l'ordre, les procureurs et les juges seront plus enclins à percevoir les crimes et délits anti-LGBTI dans l'optique déformante d'hypothèses erronées, de l'incompréhension et des préjugés.

Recommandations

L'ECRI constate que l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI présentent des formes et des degrés très variables dans les États membres du Conseil de l'Europe. Les recommandations ci-dessous, qui prennent aussi en considération les résultats du monitoring par pays de l'ECRI, doivent aider les États à prévenir et à combattre la discrimination et l'intolérance à l'égard des personnes LGBTI, en concertation avec les communautés concernées, et compte dûment tenu des difficultés et problèmes particuliers que rencontre chaque État membre.

L'ECRI recommande aux gouvernements des États membres :

Principes généraux

1. d'accorder un degré de priorité élevé à la promotion et à la concrétisation de l'égalité pour les personnes LGBTI ainsi qu'à la lutte contre la discrimination et l'intolérance à leur égard, en prenant toutes les mesures positives, y compris dans leur législation, leurs politiques administratives, leurs stratégies nationales et leurs plans d'action nationaux, pour que les personnes LGBTI soient en sécurité, qu'elles bénéficient d'une égale protection devant la loi et qu'elles puissent jouir des mêmes droits et libertés que tous les autres membres de la société ;
2. de veiller à ce que les mesures de lutte contre la discrimination et l'intolérance envers les personnes LGBTI soient déployées à tous les niveaux de l'administration (local/régional et national) et d'y faciliter l'implication d'un large éventail d'acteurs issus d'horizons différents de la société (droit, social, religion, éducation, société civile et culture) ; ces mesures devraient également combattre les inégalités et préjugés fondés sur le genre. Les politiques adoptées pour renforcer l'égalité de genre devraient tenir dûment compte des expériences vécues par les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes ;
3. de veiller à ce que les lois et politiques de lutte contre le crime de haine et la discrimination apportent une véritable protection aux personnes LGBTI, et de s'abstenir d'adopter des lois ou des politiques qui victimisent les personnes LGBTI, admettent la discrimination à leur égard ou légitiment la haine pour elles ;
4. de faire en sorte que toutes les personnes et tous les groupes LGBTI puissent s'exprimer et accéder librement à des informations sur leurs droits et leur statut dans la société, en sécurité et à l'abri du harcèlement ou des agressions, et qu'elles soient pleinement protégées par la police et autres autorités concernées ;

5. de mettre en place un système complet, précis et fiable de collecte de données pertinentes et ventilées sur les personnes LGBTI, qui soit conforme aux normes internationales en la matière, qui intègre une perspective intersectionnelle et qui assure le respect des principes de confidentialité, d'auto-identification volontaire et de consentement éclairé; ces informations devraient être recueillies dans le seul but de promouvoir l'égalité des personnes LGBTI et de prévenir et combattre l'intolérance et la discrimination à leur égard; des efforts spécifiques de sensibilisation devraient être faits pour que toutes les données soient, dans la mesure du possible, représentatives de l'ensemble de la population LGBTI, y compris des personnes susceptibles de faire l'objet de discrimination croisée comme les personnes LGBTI appartenant à la communauté rom ou à celle des Gens du voyage; les expériences des personnes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, en particulier celles qui s'identifient comme des femmes, devraient être prises en compte de manière précise, adéquate et appropriée dans les processus de recrutement;

6. de préparer des lois, des politiques, des plans d'action et autres mesures à base factuelle, qui reconnaissent et reflètent la discrimination telle qu'elle est vécue par les personnes LGBTI – sachant que ce vécu peut aussi être façonné, modifié ou aggravé par d'autres aspects essentiels de leur identité ou de leur expérience personnelle, notamment « la race », l'origine ethnique ou nationale, la nationalité, le genre, le handicap et la religion; les gouvernements devraient intégrer l'approche intersectionnelle dans la conception, la structure et l'application de l'ensemble des lois, politiques et plans d'action complets et efficaces qu'ils mettent en place pour les personnes LGBTI, et entreprendre des examens réguliers pour contrôler la mise en œuvre de cette approche;

7. de veiller à ce que la législation nationale définisse et interdise effectivement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, réelles ou perçues, et qu'elle fasse obligation aux autorités publiques de promouvoir l'égalité des personnes LGBTI et de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions; les interdictions de la discrimination, qu'elles soient de droit civil, administratif ou pénal, devraient couvrir tous les domaines de la vie, dont l'éducation, l'emploi, le logement et les soins de santé; les autorités devraient s'assurer que la législation visant à lutter contre la discrimination protège toutes les personnes LGBTI et toutes les personnes perçues comme LGBTI, ainsi que toutes les personnes victimes de discrimination en raison de leur association avec des personnes ou des groupes LGBTI;

8. de veiller à ce que soit mis en place un cadre juridique complet, comprenant des dispositions de droit civil, administratif et pénal, de prévention efficace du discours de haine anti-LGBTI, y compris le discours de haine en ligne, et de

réprimer ce discours dès lors qu'il constitue une infraction pénale, ainsi que les autres crimes de haine; les discours de haine anti-LGBTI de nature pénale et les autres crimes de haine ne doivent pas être moins sévèrement sanctionnés que les autres discours de haine de nature pénale et les autres crimes de haine fondés sur d'autres motifs interdits;

9. de veiller à ce que le droit pénal national couvre les actes de nature pénale ayant un mobile anti-LGBTI et à ce que ce mobile puisse être considéré comme une circonstance aggravante dans la détermination des peines;

10. de veiller à ce que les lois, les réglementations et les politiques applicables aux intermédiaires d'internet assurent une protection suffisante contre la discrimination, le discours de haine et les crimes de haine anti-LGBTI, en tenant compte des formes multiples et croisées de discrimination;

Politiques et coordination institutionnelle

Stratégies et plans d'action nationaux pour l'égalité des personnes LGBTI

11. d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie ou un plan d'action national visant à promouvoir et à réaliser l'égalité et à combattre l'intolérance et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, réelles ou perçues, et de les doter de ressources suffisantes;

12. de veiller à ce que toute stratégie ou plan d'action national pour l'égalité définisse des mesures concrètes (par exemple, propositions de textes de loi, consignes gouvernementales, programmes de formation, aides financières et campagnes de sensibilisation du public) visant à prévenir le discours de haine et les violences motivées par la haine anti-LGBTI, et à instaurer une égalité effective pour les personnes LGBTI dans tous les domaines de la vie, notamment l'éducation, l'emploi, le logement et les soins de santé;

13. de veiller à ce que toute stratégie ou plan d'action national pour l'égalité soit préparé, déployé et suivi en étroite consultation avec les acteurs concernés de la société civile, dont les personnes LGBTI;

14. de procéder à des évaluations de mi-parcours et finales de la mise en œuvre de toute stratégie ou de tout plan d'action national pour l'égalité, factuelles, indépendantes et accessibles au public, pour pouvoir ajuster si nécessaire leur mise en œuvre ou définir d'autres stratégies sur la base des leçons tirées de l'expérience, et répondre le cas échéant aux nouvelles menaces visant les droits humains des personnes LGBTI; les évaluations de mi-parcours et finales

doivent contrôler l'efficacité de la stratégie ou du plan d'action national pour l'égalité dans la lutte contre la discrimination croisée (intersectionnalité) que subissent les personnes LGBTI ;

Vie privée et familiale et droits de l'enfant

15. de veiller à ce que toutes les personnes LGBTI puissent effectivement jouir du droit à la vie privée et familiale, et que la législation sur la famille et les autres lois ne produisent pas de discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles, réelles ou perçues ;

16. d'étendre la reconnaissance et la protection juridiques aux personnes LGBTI et de veiller à ce que les couples homosexuels qui ont officialisé leur relation jouissent des mêmes droits et avantages que ceux qui ont fait juridiquement reconnaître une relation hétérosexuelle, y compris en ce qui concerne les droits de propriété, de pension alimentaire et de succession ; les personnes transgenres et intersexes doivent avoir le droit de former une relation juridiquement reconnue conforme à leur genre juridiquement reconnu ;

17. de créer un cadre juridique effectif de reconnaissance des partenariats et autres liens familiaux transfrontaliers entre personnes LGBTI ;

18. de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première dans l'élaboration des politiques et dans toutes les décisions de nature administrative et de justice portant sur les enfants LGBTI et les enfants de personnes LGBTI ;

19. de veiller à ce que la détermination des rapports juridiques entre parents et enfants soit assortie d'une protection effective contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles, réelles ou perçues, le but étant d'assurer l'égalité de traitement des personnes LGBTI, notamment dans :

- a. l'identification des parents légaux d'un enfant ;
- b. l'attribution de la responsabilité légale d'un enfant et du droit de prendre des décisions concernant un enfant ;
- c. la détermination de la/des personne(s) avec qui un enfant va vivre ou avoir des contacts ;
- d. l'adoption ;

20. d'interdire, dans les États membres qui autorisent le recours aux techniques d'aide à la procréation, que les personnes LGBTI soient discriminées en matière d'accès à ces techniques à cause de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles, réelles ou perçues ;

21. de faire en sorte que tous les enfants aient le droit d'exprimer librement et sans discrimination leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leurs caractéristiques sexuelles, notamment dans l'éducation ;

Interdiction des pratiques de conversion

22. d'inscrire dans la loi et de faire appliquer l'interdiction complète et effective de toute pratique, y compris au niveau publicitaire et promotionnelle, visant à convertir ou à changer l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre d'un enfant, y compris la manière dont un enfant exprime son orientation sexuelle et/ou son identité de genre ;

23. de faire en sorte de manière effective, notamment par des interdictions à caractère juridique ou des codes de déontologie professionnelle, qu'un adulte ne soit jamais soumis sans l'avoir voulu ou par la coercition à des pratiques visant à convertir ou à changer son orientation sexuelle et/ou son identité de genre, y compris la manière dont il exprime son orientation sexuelle et/ou son identité de genre ;

Reconnaissance juridique du genre et accès aux soins d'affirmation de genre

24. de veiller à ce que le droit national prévoit une procédure rapide, transparente et accessible de reconnaissance juridique du genre, fondée sur une législation claire, précise et prévisible, et à ce que les personnes concernées puissent changer leur nom et la mention de leur sexe sur tous les documents officiels d'identité, de sécurité sociale et autres documents administratifs ; les États membres doivent faire en sorte que les personnes transgenres puissent obtenir la reconnaissance juridique de leur genre ;

25. de garantir que la reconnaissance juridique du genre ne soit pas accordée moyennant des exigences excessives, comme la stérilisation et/ou des procédures médicales non voulues, un examen psychiatrique, une obligation de divorcer ou une perte de liens familiaux (y compris le statut parental), un coût financier excessif ou la nécessité de prouver une prétendue « expérience de vie réelle » en accord avec l'identité de genre dont la reconnaissance est demandée ;

26. d'envisager d'indemniser les personnes à qui la stérilisation a été imposée en préalable à la reconnaissance juridique de leur genre ;

27. de veiller à ce que le droit national prévoit une procédure claire et compréhensible permettant à une personne dont la naissance n'a pas été enregistrée dans l'État membre d'obtenir la reconnaissance juridique de son genre ;

28. d'étudier les possibilités de supprimer l'obligation d'avoir atteint un certain âge pour pouvoir obtenir la reconnaissance juridique du genre, ou les possibilités d'abaisser cet âge ;
29. d'envisager l'adoption de catégories de genre supplémentaires et de revenir sur la nécessité de préciser le genre sur les documents officiels d'identité, de sécurité sociale et autres ;
30. de veiller à ce que la démedicalisation de la reconnaissance juridique du genre ne serve pas à justifier le refus de soins d'affirmation de genre médicalement indiqués aux personnes qui souhaitent une transition médicale ; les États membres doivent, dans la mesure du possible, faire en sorte que les personnes transgenres aient un accès sûr, abordable et en temps utile aux traitements médicaux d'affirmation de genre dont elles ont besoin ;
31. de veiller à ce que les règles nationales applicables à la prise en charge des soins d'affirmation de genre par l'assurance maladie n'entraînent pas de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou des caractéristiques sexuelles, réelles ou perçues ; toute limitation de la prise en charge des soins d'affirmation de genre par l'assurance maladie devrait respecter les droits à la vie privée, à la non-discrimination et au meilleur état de santé qui puisse être atteint ;

Personnes intersexes

32. de faire le nécessaire pour mettre en place un dispositif complet de mesures juridiques efficaces et dissuasives interdisant les interventions chirurgicales sans nécessité médicale (souvent appelées opérations « de normalisation » sexuelle) et autres traitements non thérapeutiques jusqu'à ce que l'enfant intersexe soit capable de participer à la décision, sur la base du principe du consentement libre et éclairé, le droit national devant reconnaître expressément le droit de la personne intersexe à l'intégrité physique ;
33. d'indiquer clairement qu'une attitude ou une préférence émanant de la société ne justifient pas juridiquement une intervention médicale non thérapeutique pratiquée sur le corps d'une personne intersexe ;
34. de veiller à ce que tout le soutien nécessaire, y compris des soins de suite et le cas échéant une aide psychologique, soit offert à la personne intersexe qui a subi une intervention médicale sans son consentement, et à ce que cette personne ait pleinement accès à son dossier médical ;
35. d'envisager d'indemniser la personne intersexe qui a subi sans son consentement libre et éclairé une opération chirurgicale ou un autre traitement qui n'étaient pas nécessaires d'un point de vue médical ;

36. de dispenser à tous les professionnels de santé, notamment les étudiants en médecine, et responsables des politiques de santé des formations appropriées qui insistent sur le fait que les personnes intersexes ont droit à l'intégrité et à la diversité physiques, et de veiller à ce que les personnes intersexes, y compris celles qui subissent des discriminations croisées, et leurs représentants jouent un rôle de premier plan dans la conception de ces formations ;

Asile et statut de réfugié

37. de faire en sorte que, en vertu des lois nationales relatives à l'asile, la personne LGBTI qui nourrit des craintes fondées d'être persécutée ou de faire l'objet de mauvais traitements en raison de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de ses caractéristiques sexuelles, réelles ou perçues, puisse demander et, le cas échéant à la suite d'une évaluation individuelle des risques, obtenir le statut de réfugié ; les États membres devraient se garder de rejeter une demande d'asile au motif que la personne LGBTI pourrait éviter les persécutions ou les mauvais traitements en dissimulant son orientation sexuelle, son identité de genre ou ses caractéristiques sexuelles si elle était renvoyée dans son pays d'origine ;

38. de veiller à ce que les personnes LGBTI bénéficient d'un soutien approprié dans le cadre des procédures nationales de demande d'asile et qu'elles ne soient pas soumises à des tests de crédibilité inappropriés ou abusifs qui portent atteinte à leur dignité, constituent une discrimination ou les exposent à un traitement humiliant, comme des examens psychiatriques, des interrogatoires indiscrets, sexualisés ou stéréotypés, la demande ou l'acceptation d'éléments explicites pour établir la preuve qu'une personne est LGBTI, ou les conclusions démesurées tirées du fait que le demandeur n'a pas mentionné le motif LGBTI-phobie de sa persécution ou des mauvais traitements qu'il a subis ;

39. de former les agents publics qui instruisent les demandes d'asile et prennent la décision, de sorte qu'ils possèdent les connaissances leur permettant de dialoguer avec des personnes LGBTI d'une manière culturellement éclairée et compétente, sans s'appuyer sur des hypothèses stéréotypées ;

40. de veiller à ce que la personne LGBTI qui attend la décision sur sa demande d'asile ait un hébergement sûr dans lequel elle ne soit pas exposée à la discrimination de la part des autorités ou d'autres résidents, le gouvernement devant, dans la mesure du possible, respecter l'identité de genre des demandeurs d'asile, y compris l'expression de leur identité de genre, notamment en leur fournissant les soins de santé, le logement et les documents d'identité appropriés ;

Prévention

Campagnes ou programmes de sensibilisation à l'égalité des personnes LGBTI

41. de promouvoir, de réaliser ou de soutenir, notamment par une aide financière, des campagnes ou des programmes de sensibilisation, y compris en coopération avec la société civile, les organismes de promotion de l'égalité et les personnes LGBTI, pour faire mieux percevoir et comprendre au grand public les questions d'égalité concernant les personnes LGBTI; les États membres devraient veiller à inclure toutes les personnes LGBTI, y compris les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, ainsi que les personnes LGBTI victimes de discrimination croisée;

Formation des professionnels des médias

42. d'encourager les organismes publics de régulation des médias à organiser, à l'intention des professionnels des médias, des formations sur les règles juridiques et autres relatives à l'égalité des personnes LGBTI et sur la lutte contre le discours de haine anti-LGBTI, de façon à faire respecter ces normes, notamment dans les médias électroniques; les États membres devraient faire en sorte que les lois nationales qui régissent les médias interdisent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles, réelles ou perçues;

Prévenir et combattre la LGBTI-phobie dans et par l'éducation

43. de promouvoir l'inclusion des élèves LGBTI à tous les niveaux du système éducatif, en consultation avec des représentants du secteur de l'éducation et de la société civile LGBTI. Cela devrait englober le développement de dispositifs et de lignes directrices portant sur la manière dont les enseignants et les personnes chargées de l'administration peuvent prévenir, enquêter et remédier à la violence visant les élèves LGBTI et à l'intimidation et au harcèlement de ces élèves, ainsi que l'adoption d'une politique de tolérance zéro envers de tels actes dans le milieu éducatif;

44. de concevoir des formations appropriées à l'intention des enseignants (en particulier pendant leur formation professionnelle) et des personnes chargées de l'administration au sein des établissements scolaires et universitaires leur apportant les connaissances et les compétences qui leur permettent de comprendre les besoins des élèves LGBTI et d'y répondre;

45. de veiller à ce que, à tous les niveaux d'enseignement, les programmes, y compris l'éducation complète à la sexualité et aux relations interpersonnelles,

couvrent les questions relatives aux personnes LGBTI d'une manière respectueuse, adaptée à l'âge des élèves et compréhensible, l'examen de ces questions devant se fonder sur la réalité objective et insister particulièrement sur l'égalité, la diversité et l'inclusion, et à ce que soit abrogée toute loi ou politique interdisant la diffusion parmi les élèves de documents au motif qu'ils abordent des questions LGBTI ;

46. de faire en sorte que les élèves transgenres et intersexes aient, dans la mesure du possible, accès aux prestations d'éducation (activités et installations hors programme comprises) correspondant à leur identité de genre ;

Recrutement et lieux de travail inclusifs

47. d'interdire par des mesures effectives la discrimination à l'égard des personnes LGBTI et de favoriser la diversité et l'inclusion dans le domaine de l'emploi, notamment dans les politiques de recrutement, les conditions d'emploi, les politiques de fidélisation, les possibilités d'avancement, les procédures disciplinaires et les licenciements ;

48. d'encourager les employeurs des secteurs public et privé à préparer et à mettre en œuvre des politiques ou des codes de conduite visant à prévenir et à combattre l'intolérance et la discrimination à l'égard des personnes LGBTI dans l'accès à l'emploi et sur le lieu de travail, y compris les personnes transgenres et celles qui ont entrepris un processus de transition médicale ;

Codes de conduite pour la vie politique et les médias

49. de promouvoir l'adoption par les parlements et autres assemblées politiques élues de codes de conduite qui rejettent le discours de haine anti-LGBTI sans pour autant porter atteinte à l'exercice responsable de la liberté d'expression ;

50. d'encourager les partis politiques et les membres de la classe politique, en particulier s'ils occupent des fonctions dirigeantes, à s'opposer activement au discours de haine anti-LGBTI, notamment par le contre-discours, et à se conformer pleinement aux principes et règles de la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et inclusive approuvée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;

51. d'encourager les médias imprimés et électroniques, y compris les médias en ligne, ainsi que les associations de journalistes, à adopter des codes de conduite opposés au discours de haine visant les personnes LGBTI ou leurs défenseurs ;

Protection

Liberté d'expression, liberté de réunion et liberté d'association

52. de veiller à ce que toutes les personnes LGBTI jouissent pleinement et sur un pied d'égalité des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, de manière à ce qu'elles puissent librement exprimer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leurs caractéristiques sexuelles et en discuter publiquement ;

53. d'autoriser et de protéger les actions publiques pacifiques de défense des droits humains des personnes LGBTI, notamment les marches, protestations et manifestations, et d'abroger toute loi ou pratique administrative qui interdit ou limite – sans motif légal, légitime et nécessaire – le droit des personnes LGBTI de participer à des actions publiques de cette nature, ou qui réserve à ces actions un traitement moins favorable qu'à d'autres marches, protestations ou manifestations licites sans rapport avec les droits humains des personnes LGBTI ;

54. de prendre les mesures qui s'imposent, y compris par une protection policière convenable, pour faire en sorte que les personnes LGBTI puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, cette protection devant s'étendre aux personnes qui défendent l'égalité des personnes LGBTI et aux prestataires de services qui facilitent l'exercice des droits humains des personnes LGBTI ;

55. d'abroger toute loi ou règlement administratif qui interdit ou restreint la publication de documents au seul motif qu'ils comportent des contenus concernant les personnes LGBTI – toute restriction juridique de l'accès à des documents publiés, y compris par l'imposition de limites d'âge, devant être décidée sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles, réelles ou perçues ;

56. de veiller à ce que les services d'aide aux victimes, dont les lignes d'assistance téléphonique, les dispositifs de signalement des infractions, les services de conseils juridiques ou autres ainsi que les foyers d'accueil pour victimes, soient spécialisés dans l'aide aux victimes LGBTI de discrimination, de discours et de crimes de haine, ou se montrent parfaitement inclusifs à leur égard, et à ce que leur personnel soit convenablement formé et dispose des ressources suffisantes pour apporter un soutien, y compris en matière de formation, sur les expériences vécues des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, ainsi que les personnes LGBTI victimes de discrimination croisée ;

Organismes de promotion de l'égalité et société civile

57. de veiller à ce que le mandat des organismes de promotion de l'égalité couvre expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles, réelles ou perçues ; ces organismes devraient avoir les mêmes pouvoirs, ressources et responsabilités pour assurer une protection effective des droits humains des personnes LGBTI que pour les droits humains des autres groupes relevant de leur mission, y compris le droit d'émettre des recommandations et de surveiller leur mise en œuvre ;

58. de veiller à ce que les organisations de la société civile qui promeuvent les droits humains des personnes LGBTI puissent s'enregistrer et fonctionner sans discrimination, et de faire en sorte que ces organisations et les défenseurs des droits humains qui œuvrent pour l'égalité des personnes LGBTI soient effectivement protégés contre la discrimination, le discours de haine, les crimes de haine et les procédures abusives ou vexatoires ;

Enquêtes, poursuites et droit procédural

59. d'adopter et de veiller à la mise en pratique des codes de conduite, pour les agents du gouvernement et autres fonctionnaires concernés, qui interdisent explicitement l'utilisation d'un langage qui incite, promeut, répand ou justifie la violence, la haine ou la discrimination à l'encontre de personnes LGBTI ou des personnes associées aux personnes LGBTI, et de promouvoir le recours, le cas échéant, à un contre-discours et un discours alternatif visant à s'opposer à ce type de langage. Les discours qui justifient ou incitent à la violence et à la haine contre les personnes LGBTI, y compris les discours fondés sur de multiples motifs, doivent faire l'objet d'une enquête et de poursuites conformément aux dispositions nationales relatives aux discours de haine ;

60. de veiller à ce que les crimes de haine commis contre des personnes LGBTI fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, et à ce que les forces de l'ordre et le ministère public adoptent des lignes directrices sur l'enregistrement de ces affaires et les enquêtes auxquelles elles donnent lieu ;

61. de veiller à ce que le discours de haine diffusé sur internet et motivé par des préjugés anti-LGBTI soit réprimé avec la même sévérité que la même infraction pénale commise hors ligne, et que le discours de haine anti-LGBTI en ligne fasse dûment l'objet d'une enquête effective, de poursuites et d'autres mesures appropriées ;

62. de soutenir la formation et développer les compétences des agents chargés de l'application des lois⁷³, des procureurs et des juges à la lutte contre la discrimination (y compris la discrimination croisée), le discours de haine et les crimes de haine anti-LGBTI et à leur prévention, en coopération et en consultation avec les acteurs concernés de la société civile, y compris les organisations de personnes LGBTI et les organismes de promotion de l'égalité ;
63. de veiller à ce que la possibilité d'un préjugé anti-LGBTI soit envisagée d'emblée et fasse partie intégrante de l'enquête lorsqu'une personne LGBTI, une personne perçue comme LGBTI ou une personne associée à une ou plusieurs personnes LGBTI est victime d'une infraction ;
64. de fournir aux victimes et aux témoins une aide effective, accessible et tenant compte de l'intersectionnalité pour signaler les crimes de haine anti-LGBTI, et de veiller à ce que les autorités déploient des mesures de confiance pour intensifier la coopération entre les forces de l'ordre et les personnes LGBTI, notamment en facilitant un dialogue plus nourri entre les personnes LGBTI et les services chargés de l'application des lois (par exemple, par des réunions régulières ou la désignation d'agents de liaison communautaires).

73. Aux fins de la présente recommandation, les agents chargés de l'application des lois peuvent inclure le personnel pénitentiaire et autres personnels de surveillance lorsqu'il s'agit de former et de renforcer les compétences en matière de prévention de la discrimination, du discours de haine et de la violence anti-LGBTI dans les lieux de privation de liberté et de lutte contre ces phénomènes.

Bibliographie

Conseil de l'Europe

Commissaire aux droits de l'homme

- ▶ *La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe*, 2^e édition (Éditions du Conseil de l'Europe, 2011)
- ▶ *Droits de l'homme et identité de genre – Issue Paper*, (CommDH/ IssuePaper(2009)2), (Commissaire aux droits de l'homme, 2009)
- ▶ *Droits de l'homme et personnes intersexes – Document thématique* (Éditions du Conseil de l'Europe, 2015)
- ▶ Le carnet des droits de l'homme, « Une éducation sexuelle complète protège les enfants et contribue à rendre la société plus sûre et inclusive » (21 juillet 2020)
- ▶ Le carnet des droits de l'homme, « Rien à changer : mettre fin aux « thérapies » de conversion des personnes LGBTI » (16 février 2023)
- ▶ Le carnet des droits de l'homme, « Faire preuve d'ouverture d'esprit pour améliorer la protection des demandeurs d'asile LGBTI en Europe » (11 octobre 2018)
- ▶ Le carnet des droits de l'homme, « Fierté vs. indignité : la manipulation politique de l'homophobie et de la transphobie en Europe » (16 août 2021)

Comité des Ministres

- ▶ Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre
- ▶ *Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027)* (Conseil de l'Europe, 2022)
- ▶ *La reconnaissance juridique du genre en Europe – la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures pour combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre*, GT-ADI-SOGI(2022)7, Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI), *Groupe de travail sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques de sexe* (GT-ADI-SOGI)

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

- ▶ Résolution 380(2015) – Garantir les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT): une responsabilité pour les villes et régions d'Europe
- ▶ Résolution 470(2021) – La protection des personnes LGBTI dans le contexte de la montée des discours de haine et de la discrimination à leur égard: le rôle et les responsabilités des pouvoirs locaux et régionaux

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

- ▶ *Rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021* (2021)
- ▶ Glossaire de l'ECRI, <https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/ecri-glossary>
- ▶ Avis de l'ECRI sur le concept de « racisation » (adopté lors de la 87^e réunion plénière de l'ECRI, le 8 décembre 2021).

Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)

- ▶ Hongrie – Avis sur la compatibilité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme de l'acte LXXIX modifiant certains actes pour la protection des enfants, Avis n° 1059 / 2021 CDL-AD(2021)50, adopté par la Commission de Venise lors de sa 129^e Session plénière (Venise et en ligne, 10-11 décembre 2021)
- ▶ Avis sur l'interdiction de la « propagande de l'homosexualité » à la lumière de la législation récente dans certains États membres du Conseil de l'Europe, Avis 707 / 2012 CDL-AD(2013)022, adopté par la Commission de Venise à sa 95^e session plénière (Venise, 14-15 juin 2013)

Comité européen des droits sociaux

- ▶ *International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) v. Croatie*, Réclamation n° 45/2007 (2009)
- ▶ *Transgender Europe et ILGA-Europe c. République tchèque*, Réclamation n° 117/2014 (2018)

Cour européenne des droits de l'homme

- ▶ *Adrian Coman and Others v. Romania*, App. No. 2663/21 (ECtHR, Communicated on 9 February 2021)

- ▶ *Alexeïev c. Russie*, requêtes n^{os} 4916/07, 25924/08 et 14599/09 (CEDH, 21 octobre 2010)
- ▶ *AM and Others v. Russia*, App. No. 47220/19 (ECtHR, 06 July 2021)
- ▶ *A.P., Garçon et Nicot c. France*, requêtes n^{os} 79885/12, 52471/13 et 52596/13 (CEDH, 6 avril 2017)
- ▶ *Bączkowski et autres c. Pologne*, requête n^o 1543/06 (CEDH, 3 mai 2007)
- ▶ *Bayev et autres c. Russie* (requêtes n^{os} 67667/09, 44092/12 et 56717/12 (CEDH, 20 June 2017).
- ▶ *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, requête no 41288/15, arrêt (CEDH, 14 janvier 2020)
- ▶ *Buhuceanu and Others v. Romania*, App. Nos. 20081/19 and 20 (ECtHR, 23 May 2023)
- ▶ *Dudgeon c. Royaume-Uni*, requête n^o 7525/7 (CEDH, 22 octobre 1981)
- ▶ *Fedotova et autres c. Russie*, requêtes n^{os} 40792/10, 30538/14 et 43439/14 (CEDH, 17 janvier 2023)
- ▶ *GenderDoc-M v. Moldova*, App. No. 9106/06 (ECtHR, 12 June 2012)
- ▶ *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, requête n^o 28957/95 (CEDH, 11 juillet 2002)
- ▶ *Identoba and Others v. Georgia*, App. No. 73235/12 (ECtHR, 12 May 2015)
- ▶ *KAOS GL c. Turquie*, requête n^o 4982/07 (CEDH, 22 novembre 2016)
- ▶ *Karner c. Autriche*, requête n^o 40016/98 (CEDH, 24 juillet 2003)
- ▶ *M c. France*, requête n^o 42821/18, decision (CEDH, 19 mai 2022)
- ▶ *Macate c. Lituanie*, requête n^o 61435/19 (CEDH, 23 janvier 2023)
- ▶ *MC and AC v. Romania*, App. No. 12060/12 (ECtHR, 12 April 2016)
- ▶ *Oganezova v. Armenia*, App. No. 71367/12, App. No. 72961/12 (ECtHR, 15 May 2022)
- ▶ *Oliari and Others v. Italy*, App. Nos. 18766/11 and 36030/11 (ECtHR, 21 July 2015)
- ▶ *OM v Hungary*, App. No. 9912/15 (ECtHR, 5 July 2016)
- ▶ *PB and JS v Austria*, App. No. 18984/02 (ECtHR, 22 October 2010)
- ▶ *Sabalic v Croatia*, App. No. 50231/13 (ECtHR, 14 January 2021).
- ▶ *Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*, requête n^o 33290/96 (CEDH, 21 décembre 1999)
- ▶ *Schalk and Kopf c. Autriche*, requête n^o 30141/04 (CEDH, 22 novembre 2010)
- ▶ *Taddeucci et McCall c. Italy*, requête n^o 51362/09 (CEDH, 30 juin 2016)
- ▶ *X et Others c. Autriche*, requête n^o 19010/07 (CEDH, 19 février 2013)
- ▶ *X et Y c. Roumanie*, Requêtes n^{os} 2145/16 (CEDH, 19 janvier 2021)

- ▶ *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, requête n° 21830/93 (CEDH, 22 April 1997)
- ▶ Fiches thématiques portant sur Homosexualité : aspects pénaux ; Orientation sexuelle ; Identité de genre (Site Internet de la Cour européenne des droits de l'homme), Cour européenne des droits de l'homme, Services aux médias – Fiches thématiques, fiches pays (coe.int)
- ▶ Service de l'exécution des arrêts de la cour européenne des droits de l'homme (2021), Fiche thématique, Droits des personnes LGBTI, <https://rm.coe.int/thematic-factsheet-lgbti-fra/1680a3b2d8>.

Assemblée parlementaire

- ▶ Résolution 2048 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe, Texte adopté par l'Assemblée le 22 avril 2015 (15^e séance).
- ▶ Résolution 2191 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes, Texte adopté par l'Assemblée le 12 octobre 2017 (35^e séance). [Exposé des motifs, par M. Piet De Bruyn, rapporteur].
- ▶ Résolution 2239 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – Vie privée et familiale : parvenir à l'égalité quelle que soit l'orientation sexuelle, Texte adopté par l'Assemblée le 10 octobre 2018 (33^e séance).
- ▶ Commission sur l'égalité et la non-discrimination, Rapporteur : Fourat Ben Chikha, Lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe (Doc. 15425, 17 décembre 2021)
- ▶ Résolution 2417 (2022) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe, Texte adopté par l'Assemblée le 25 janvier 2022 (3^e séance).

Publications du Conseil de l'Europe

- ▶ Joanna Perry et Paul Franey, *Policing Hate Crime against LGBTI persons : Training for a Professional Police Response* (Conseil de l'Europe, 2017)
- ▶ *Safe at school : Education sector responses to violence based on sexual orientation, gender identity/expression or sex characteristics in Europe* (Conseil de l'Europe, 2018)

Union européenne

Cour de Justice de l'Union européenne

- ▶ Arrêt du 2 décembre 2014, *A, B et C v Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C148/13 à C150/13, EU:C:2014:2406
- ▶ Arrêt du 5 juin 2018, *Coman*, C673/16, EU:C:2018:385
- ▶ Arrêt du 25 janvier 2018, *F c Bevendorlasi es Allampolgarsagi Hivatal*, C473/16, EU:C:2018:36
- ▶ Arrêt du 14 décembre 2021, *V.M.A.*, C490/20, EU:C:2021:1008

Commission européenne

- ▶ *Sexual Orientation Discrimination Law outside the Labour Market* (Publications Office of the European Union, 2020)
- ▶ *Special Eurobarometer 493 – Discrimination in Europe: Publication Report* (European Commission, 2019)
- ▶ *Trans and intersex equality rights in Europe – a comparative analysis* (Publications Office of the European Union, 2018)

Parlement européen

- ▶ Alina Tryfonidou et Robert Wintemute, *Obstacles à la libre circulation des familles arc-en-ciel dans l'Union: Etude demandée par la commission PETI* (Union européenne, 2021)
- ▶ *Bans on conversion 'therapies' The situation in selected EU Member States*, European Parliament Briefing (European Union, 2022)
- ▶ Résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur les droits des personnes intersexuées, P8_TA(2019)0128

FRA – Agence des droits fondamentaux

- ▶ *EU-LGBTI: A long way to go for LGBTI equality*, Luxembourg, Publications Office of the European Union (2020)

Législation et jurisprudence nationales

- ▶ Cour constitutionnelle de Bulgarie, dossier constitutionnelle n° 3/2018, Arrêt n° 13 (27 juillet 2018)
- ▶ Projet de loi 301/1995 (mars 2023), Slovaquie
- ▶ Projet de loi omnibus T/9934 (mai 2020), Art. 3, Hongrie

Organisation de coopération et de développement économiques

- ▶ Marie-Anne Valfort, *LGBTI in OECD Countries: A Review*, OECD Social, Employment and Migration Working Papers, No. 198 (2017, OECD Publishing, Paris)

Nations Unies

- ▶ Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Doc. n° A/HRC/31/57 (5 janvier 2016)
- ▶ Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, *Pratique des thérapies dites « de conversion »*, Doc. n° A/HRC/44/53 (1 mai 2020)
- ▶ UNESCO, *Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité : une approche factuelle*, (UNESCO, 2018) <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000266214>
- ▶ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, «Principes directeurs sur la protection internationale n° 9: Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés», HCR/GIP/12/09 (HRC) (23 octobre 2012)

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale de la démocratie et de la dignité humaine
Conseil de l'Europe
Tél. : +33 (0) 3 90 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

P/REMS 122723

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE